



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SARTHE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°72-2020-10-002

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2020

# Sommaire

## DDFIP

72-2020-09-30-018 - DDFIP 72- Décision de délégation de signature en matière des dossiers relevant des procédures collectives au sein du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe (1 page)	Page 3
72-2020-09-28-003 - DDFIP 72- Délégation de signature à Mme Bouhours en matière de contentieux et de gracieux fiscal service juridique du pôle gestion fiscale (1 page)	Page 5
72-2020-09-28-004 - DDFIP 72- Délégation de signature à Mme Le Meur en matière de contentieux et de gracieux fiscal , service juridique du pôle gestion fiscale (1 page)	Page 7
72-2020-10-01-004 - DDFIP 72- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - service des impôts des entreprises Le Mans Sud Ouest (3 pages)	Page 9
72-2020-09-08-002 - DDFIP 72- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIP de Mamers (3 pages)	Page 13
72-2020-09-30-019 - DDFIP72- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au sein du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe (2 pages)	Page 17

## Préfecture de la Sarthe

72-2020-10-02-001 - Arrêté sécheresse plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau (4 pages)	Page 20
--	---------

DDFIP

72-2020-09-30-018

**DDFIP 72- Décision de délégation de signature en matière  
des dossiers relevant des procédures collectives au sein du  
pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe**

*Décision de délégation de signature en matière des dossiers relevant des procédures collectives  
au sein du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction Départementale  
des Finances publiques de la Sarthe  
Pôle recouvrement spécialisé de la Sarthe

## **Décision de délégation en matière des dossiers relevant des procédures collectives**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame FUSTEC Nathalie en sa qualité de Contrôleur Principal des Finances Publiques et à Monsieur GILOUPE Romain en sa qualité de Contrôleur Principal des Finances Publiques et à Madame COURVILLE Sylvia en sa qualité de Contrôleur 2ème classe des Finances Publiques et à Madame FOURREAUX Laure en sa qualité de Contrôleur 2ème classe des Finances Publiques.

au pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe à compter du 01/09/2020 , à l'effet de signer :  
1°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les sactes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

b) tous actes d'administration et de gestion du service dans le cadre des dossiers relevant des procédures collectives.

### **Article 2**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté signé le 25 septembre . Il sera publié au recueil des actes administratif du département de la Sarthe.

Au Mans , le 30 septembre 2020  
Signé  
Le comptable, responsable du  
pôle de recouvrement spécialisé,  
Fabrice Alliaume

DDFIP

72-2020-09-28-003

DDFIP 72- Délégation de signature à Mme Bouhours en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal service  
juridique du pôle gestion fiscale

*DDFIP 72- Délégation de signature à Mme Bouhours en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal service juridique du pôle gestion fiscale*

POLE GESTION FISCALE  
Service juridique PGF 2020-2809

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Bouhours Vanessa, contrôleuse des Finances publiques, rédactrice au service juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 75 000 € ; les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;

3° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Fait le 28 septembre 2020

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Sarthe

*signé*

**Françoise FONT**

DDFIP

72-2020-09-28-004

**DDFIP 72- Délégation de signature à Mme Le Meur en  
matière de contentieux et de gracieux fiscal , service  
juridique du pôle gestion fiscale**

*DDFIP 72- Délégation de signature à Mme Le Meur en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal , service juridique du pôle*

POLE GESTION FISCALE  
Service juridique PGF 2020-2509

**DELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

L'administratrice générale des finances publiques, directrice départementale des Finances publiques de la Sarthe ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Le Meur Estelle, inspectrice des Finances publiques, rédactrice au service juridique, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, dans la limite de 75 000 € ; les décisions de dégrèvement ou de restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale, sans limitation de montant ;

3° les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 75 000 € ;

**Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Fait le 28 septembre 2020

L'administratrice générale des Finances publiques,  
Directrice départementale des Finances publiques de la Sarthe

*signé*

**Françoise FONT**



DDFIP

72-2020-10-01-004

**DDFIP 72- Délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal - service des impôts des  
entreprises Le Mans Sud Ouest**

*DDFIP 72- Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - service des  
impôts des entreprises Le Mans Sud Ouest*



Direction Départementale  
des Finances publiques de la Sarthe  
Service des impôts des entreprises Le Mans Sud-Ouest

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises LE MANS SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à M. MUNIER Jean Luc inspecteur des Finances publiques et adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Le MANS SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BIGOT Alexis	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	2000 €
BONVOUST Franck	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
BONVOUST Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
BOUJU François-Xavier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
BOURON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
CARLI Valérie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
CATHERINE Chantal	Agent	2000 €	2000 €	6 mois	2000 €
CHAPLIN Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5 000 €
DROMAIN Yvan	Agent	2000 €	2000 €	6 mois	2000 €
DUBOIS Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
DUPONT Richard	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
HOUDAYER Loïc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HUBARD Charline	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
LIVET Dany	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
MODANESE Renaud	Agent	2000 €	2000 €	6 mois	2000 €
THUAU Emilie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	5000 €
TURPIN Xavier	Contrôleur	5 000 €	5 000 €	6 mois	2 000 €

### Article 3

La présente décision prendra effet au 01 septembre 2020 et sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la SARTHE . Elle rend caduque à cette date la précédente décision du 02 septembre 2019.

Au Mans, le 1<sup>er</sup> octobre 2020  
La comptable, responsable du service des impôts des entreprises du Mans Sud- Ouest

signé

Christiane DRONIOU-TOURRET  
Inspectrice divisionnaire hors classe

DDFIP

72-2020-09-08-002

DDFIP 72- délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal au SIP de Mamers

*DDFIP 72- délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au SIP de  
Mamers*



Direction Départementale  
des Finances publiques de la Sarthe  
Service des impôts des particuliers de Mamers

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MAMERS

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur FALCOU Victorien inspecteur des finances publiques , adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MAMERS, à effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant , les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) sans limitation de durée ni de montant,

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour rester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOURRE Anne-Marie	RANDAZZO Fabrice	GONTIE Christine
CYHOLNYK Corinne	ROUX Didier	RENIER Nadège
PIERREDON Nathalie		

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARDON François	PERCHOC Philippe	PONS Patricia
PONTREAU Laurent	MALLET Christine	BETTON Linda
MABIRE Ophélie		

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
JINJOLET Corinne	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 euros
GUICHARD Laurence	Agent	250 €	4 mois	2 500 euros

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RANDAZZO Fabrice	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
BOURE Anne-MARIE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
GONTIE Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
ROUX Didier	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €
PIERREDON Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3 000 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Sarthe.

A MAMERS , le 08 septembre 2020  
La Responsable du SIP de Mamers,

signé

Nadine MENJOU



DDFIP

72-2020-09-30-019

DDFIP72- Délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal au sein du pôle de  
recouvrement spécialisé de la Sarthe

*DDFIP72- Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal au sein du pôle de  
recouvrement spécialisé de la Sarthe*



Direction Départementale  
des Finances publiques de la Sarthe  
Pôle recouvrement spécialisé de la Sarthe

## **DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 252, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Madame GOURINAL Eliane inspectrice des finances publiques et adjointe au responsable du pôle de recouvrement spécialisé de la Sarthe, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder N mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### **Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions contentieuses</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
FUSTEC Nathalie	Contrôleuse Principale	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
GILOUPPE Romain	Contrôleur Principal	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
COURVILLE Sylvia	Contrôleuse 2ème classe	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros
FOURREAUX Laure	Contrôleuse 2ème classe	10 000 €	8 000 €	6 mois	10 000 euros

### **Article 3**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté signé le 24 septembre 2020. Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Sarthe.

Au Mans, le 30 septembre 2020  
Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé,

signé

Fabrice Alliaume

Préfecture de la Sarthe

72-2020-10-02-001

Arrêté sécheresse plaçant certains bassins hydrographiques  
du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou  
suspension temporaire des usages de l'eau



**PRÉFET  
DE LA SARTHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

ARRETE N°..... du ..... 02 OCT. 2020

**OBJET : Arrêté sécheresse plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau.**

**LE PRÉFET DE LA SARTHE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 211-1 à L 211-10, L 214-18, L 215-7 à L 215-13 et R 211-66 à R 211-70 du code de l'environnement (ex-décret 92-1041) ;

**VU** le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2212-1 et 2, L 2213-29 et L 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

**VU** l'arrêté en date du 18 novembre 2015 du Préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (S.D.A.G.E) ;

**VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;

**VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Sarthe Amont ;

**VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin du Loir ;

**VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin de la Sarthe Aval ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

**Considérant** l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

**Considérant** les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

**Considérant** la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de prioriser les usages de l'eau ;

**Considérant** qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 30 juin 2020 sont franchis ;

**Considérant** la nécessaire solidarité des usagers ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Sarthe ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables**

1. Les mesures de restriction des usages de l'eau mentionnées ci-dessous sont prescrites sur les zones d'alertes correspondantes dont la situation au regard de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020 est la suivante :

Bassin hydrographique	Restriction applicable
<b>Affluents de la Sarthe médiane: Rhonne Roule-Crotte, Vezanne, Fessard, Orne Champenoise</b>	<b>Alerte</b>
<b>Sarthe amont, Anille-Veuve-Tusson, Argance</b>	<b>Alerte Renforcée</b>
<b>Vaudelle-Merdereau-Orthe, Vive-Parence</b>	<b>Crise</b>

2. Les mesures de restrictions relatives aux prélèvements directs dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement, aux rejets dans le milieu et aux manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau sont applicables sur les bassins versants mentionnés à l'article 1.1, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2020.

**Article 2** – Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5<sup>e</sup> classe.

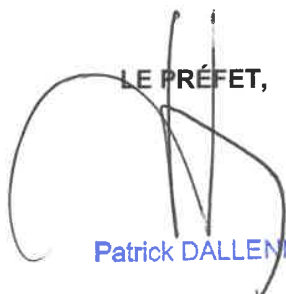
**Article 3** – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L181-17 et R181-50 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Sarthe, les Sous-Préfets de Mamers et de La Flèche, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le responsable de l'unité départementale de la Sarthe de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office Français de Biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLEANS.

LE PRÉFET,  
  
Patrick DALLENNES

Situation au 27 septembre 2020 des zones d'alertes par rapport aux seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 30 juin 2020

